



**HAL**  
open science

## Le forum actoris en matière de divorce dans l'espace judiciaire européen, ne pas oublier la temporalité!

Marie-Cécile Lasserre

### ► To cite this version:

Marie-Cécile Lasserre. Le forum actoris en matière de divorce dans l'espace judiciaire européen, ne pas oublier la temporalité!. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04492079

**HAL Id: hal-04492079**

**<https://hal.science/hal-04492079v1>**

Submitted on 6 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



***Le forum actoris* en matière de divorce dans l'espace  
judiciaire européen, ne pas oublier la temporalité! (CJUE**

**6 juill. 2023, *BM contre LO*, aff. C-462/22)**

*in* Chronique Procédure (CERDP), juillet-Décembre 2023, n° 1, 2023

**MARIE-CECILE LASSERRE**  
*Maître de conférences HDR*  
*CERDP*  
*Université Côte d'Azur*

**Résumé :** Dans l'espace judiciaire européen, en matière de divorce, le *forum actoris* joue à la condition que le demandeur, outre d'être ressortissant de l'État membre de la juridiction saisie, rapporte la preuve qu'il a acquis une résidence habituelle dans ledit État membre depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande.

**Mots-clés :** compétence; espace judiciaire européen; droit international privé; Règlement Bruxelles II *bis*; Règlement Bruxelles II *ter*; divorce; *forum actoris*

**1. Règles de compétence relatives au divorce.** Dans l'espace judiciaire européen, la compétence juridictionnelle en matière de divorce est déterminée par le règlement Bruxelles II *ter*<sup>1</sup> qui, au 1<sup>er</sup> août 2022, a succédé au Règlement Bruxelles II *bis*<sup>2</sup> au cœur de l'affaire commentée<sup>3</sup>.

En son article 3, le Règlement Bruxelles II *bis* prévoit un ensemble de chefs de compétence non hiérarchisés dédiés spécifiquement à la compétence juridictionnelle en matière de divorce. Parmi les sept chefs de compétence énumérés, « *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est (...) ressortissant de l'État membre en question* » confère compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve ladite résidence<sup>4</sup>.

**2. Forum actoris en matière de divorce.** Notion autonome<sup>5</sup>, la résidence habituelle suppose la réunion d'éléments matériel et intentionnel<sup>6</sup>. Une

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *JO* 2 juill. 2019, L 178, p. 1, dit Règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000 (règlement Bruxelles II *bis*), *JOCE* L.338/1, 23 déc. 2003, dit Règlement Bruxelles II *bis*.

<sup>3</sup> CJUE 6 juill. 2023, *BM contre LO*, aff. C-462/22, pt. 28 ; *D. actu.* 13 sept. 2023, obs. P. GONDARD ; *AJ Fam.* 2023 p.571, obs. A. BOICHE.

<sup>4</sup> Le Règlement Bruxelles II *ter* reprend à l'identique cette règle en son article 3 point a) vi).

<sup>5</sup> La notion de résidence habituelle est une notion autonome qui « *traduit une certaine intégration* » (CJCE, 2 avr. 2009, *A.*, aff. C-523/07, pt. 44 ; *Rev. crit. DIP* 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *AJ fam.* 2009, p. 294, étude A. BOICHE ; *Europe* juin 2009, comm.265, comm. L. IDOT ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures* août 2009, comm. 277, comm. C. NOURISSAT).

<sup>6</sup> La résidence doit être établie de manière casuistique (CJUE, 22 déc. 2010, *Barbara Mercredi*, aff. C-497/10 PPU ; *RTD eur.* 2011, p.482, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures* fév. 2011, comm.60, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mars 2011, comm.117, comm. L. IDOT ; *Dr. fam.* avr. 2011, comm.66, note E. VIGANOTTI) sur un ensemble de circonstances - tels l'âge de l'enfant, la présence physique ou encore la régularité et les raisons d'un séjour dans un État membre (CJUE, 9 oct. 2014, *C. c/M.*, aff. C-376/14 PPU ; *D. actu.*, 29 oct. 2014, obs. F. MELIN ; *AJ fam.* 2014. 637, obs. E. VIGANOTTI).

présence physique volontaire et stable en un lieu la caractérise. Lorsque la règle de compétence juridictionnelle repose sur la règle du *forum actoris* — *i. e.* le for du domicile du demandeur —, la seule résidence habituelle ne suffit pas à fonder la compétence. À cette résidence sont adjoints d'autres critères. Tel est le cas du sixième tiret sous a) du paragraphe I de l'article 3 du règlement Bruxelles II *bis*. Suivant cette disposition, la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur est compétente à une double condition. Le demandeur doit être ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est fixée sa résidence d'une part. Il doit avoir résidé sur ce territoire au moins six mois<sup>7</sup> immédiatement avant l'introduction de l'instance d'autre part. Un délai d'attente est ainsi posé, puisque la recevabilité de l'action est conditionnée à l'écoulement d'un laps de temps. Cette donnée temporelle est au cœur de l'arrêt commenté.

**3. Rappels des faits et de la procédure.** En l'espèce, un ressortissant allemand et une ressortissante polonaise se sont mariés lors de l'année 2000 en Pologne où ils ont vécu avec leurs enfants jusqu'en juin 2012. À la suite de la séparation du couple, Monsieur s'installe en Allemagne chez ses parents. Se prévalant d'un emménagement dans l'État dont il est ressortissant, il introduit une procédure en divorce devant le juge allemand. Une exception d'incompétence est soulevée par Madame. L'exception est accueillie en première instance. Elle est confirmée en appel au motif que si Monsieur avait sa résidence habituelle en Allemagne au moment de l'introduction de l'instance, il n'en démontre pas la réalité tout au long des six derniers mois précédant l'introduction de l'instance. Saisi d'un pourvoi, la Cour fédérale allemande sursoit à statuer afin d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation à donner au sixième tiret sous a) de l'article 3 du règlement Bruxelles II *bis*. Plus précisément, l'aspect

---

<sup>7</sup> Le délai est d'une année lorsque le demandeur n'est pas ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel il a fixé sa résidence (Règl. Brux. II *bis*, art. 3, 1, a) 5<sup>e</sup> tiret). Cette différence de délai ne contrevient pas au principe de non-discrimination en raison de la nationalité (CJUE 10 févr. 2022, aff. C. 522/20 ; *Dr. fam.* 2022, comm. 62, comm. A. DEVERS ; *D. actu* 2 mars 2022, obs. F. MELIN ; *D.* 2022. 915, obs. S. CLAVEL et F. JAULT-SESEKE ; *Gaz. Pal.* 22 mars 2022, obs. É. VIGANOTTI).

temporel de la disposition interroge. Il s'agit de savoir si le délai d'attente de six mois commence à courir dès lors que le demandeur justifie de sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie ou si le délai d'attente peut commencer à courir de la simple existence d'une résidence laquelle doit revêtir un caractère habituel dans les six mois précédant la saisine. En d'autres termes, au moment de la saisine de la juridiction, le demandeur doit avoir une résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie. Mais est-ce que cette résidence doit être qualifiée de résidence habituelle au moins six mois avant la saisine ? Ou est-ce qu'une simple résidence dans l'État de la juridiction saisie dans les six mois précédant la saisine suffit, à la condition que la résidence habituelle soit effective au moment de ladite saisine ?

La Cour de justice de l'Union européenne répond en ces termes à la question préjudicielle qui lui est posée, le sixième tiret sous a) du paragraphe I de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis « *subordonne la compétence de la juridiction d'un État membre pour connaître d'une demande de dissolution du lien matrimonial à la circonstance que le demandeur, ressortissant de cet État membre, rapporte la preuve qu'il a acquis une résidence habituelle dans ledit État membre depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande* ».

**4. Objectifs du *forum actoris*.** La spécificité de la règle *forum actoris* explique la solution délivrée par la Cour de justice de l'Union européenne. « *Honni en 1968, le forum actoris, for du domicile du demandeur, s'est réintroduit, progressivement, un demi-siècle après, dans les interstices du régime juridictionnel de l'espace judiciaire commun* »<sup>8</sup>. Le retour en grâce du *forum actoris* s'explique notamment par sa participation à l'effectivité de la mobilité des citoyens entre les États membres de l'Union européenne. À cet effet, en matière de divorce, ce chef de compétence possède l'avantage de ne pas contraindre un époux à demeurer, par suite de la rupture, dans l'État de la

---

<sup>8</sup> H. MUIR WATT, « Le retour du *forum actoris* en matière financière se précise. (CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 12 sept. 2018, aff. C-304/17, D. 2018. 1761) », *Rev. crit. DIP* 2019 n° 1, p. 135.

résidence habituelle commune<sup>9</sup>, pour une unique raison procédurale. Ce bénéfice conféré au demandeur à l'action ne doit cependant pas porter atteinte au principe de sécurité juridique. C'est pourquoi un lien de rattachement effectif entre le demandeur et l'État membre dont la compétence est revendiquée est exigé. Ce lien s'effectue par le recours à la notion de résidence habituelle.

**5. Résidence habituelle ou résidence simple.** L'apport de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 6 juillet 2023 repose sur son interprétation de la notion de résidence et ses conséquences sur la temporalité de la règle de compétence. Conformément à la disposition en cause, la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel se trouve « *la résidence habituelle du demandeur* » est compétente, si le demandeur, outre d'être ressortissant de l'État membre en question, « *ya résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande* »<sup>10</sup>. À défaut de précision dans le Règlement, l'interrogation était permise de savoir si le verbe *résider* devait se comprendre au sens de *résidence habituelle*. En d'autres termes, est-ce que le verbe est synonyme de l'expression. La Cour de justice répond par l'affirmative. La juridiction européenne avait eu l'occasion de préciser que la résidence habituelle n'est pas fonction d'un critère fondé sur la simple résidence<sup>11</sup>. Confirmation est donnée par cet arrêt qu'il ne doit être réalisé aucune distinction entre la résidence et la résidence habituelle.

---

<sup>9</sup> En effet, outre la nationalité commune des époux, les chefs de compétence retiennent comme critère la résidence habituelle des époux ou celle du défendeur (Règl. Brux. II *bis*, art. 3 ; Règl. Brux. II *ter*, art. 3).

<sup>10</sup> Soulignés par nous.

<sup>11</sup> CJUE, 25 nov. 2021, *IB contre FA*, aff. C-289/20, *D. actu.* 9 déc. 2021, obs. P. CALLÉ ; *D.* 2022. 915, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2022. 236, obs. V. EGÉA ; *Dr. fam.* 2022, comm. 10, obs. A. DEVERS ; *JCP N* 2022, act. 1095, obs. A. PHILIPPOT ; *Rev. crit. DIP.* 2022, 04, p.779, S. FULLI-LEMAIRE ; *JCP* 2022, doct. 296, obs. M. FARGE ; *Europe* 2022, comm. 34, obs. L. IDOT ; *RJPF* mars 2022. 32, obs. S. GODECHOT-PATRIS ; *Gaz. Pal.* 18 janv. 2022, obs. É. VIGANOTTI ; *AJ fam.* 2022. 47, obs. D. ESKENAZI.

**6. Cohérence du Règlement par une interprétation uniforme.** La cohérence générale du Règlement, voire de l'espace judiciaire<sup>12</sup>, dicte la solution. Un des objectifs de l'article 3 paragraphe I<sup>13</sup> du Règlement Bruxelles II *bis* est d'uniformiser les règles de compétence juridictionnelle en matière de divorce, notamment en fondant l'ensemble de ces règles sur le critère de résidence habituelle. Dès lors, au risque de priver de son effet la disposition, les différents chefs de compétence ne peuvent être interprétés différemment. Il s'en suit que « *l'exigence selon laquelle le demandeur doit résider dans l'État membre dont il est ressortissant depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande ne saurait être interprétée indépendamment du critère de la "résidence habituelle"* »<sup>14</sup>. En sus d'assurer une cohérence, une interprétation uniforme participe à l'effectivité du principe de sécurité juridique.

**7. Équilibre des droits des conjoints dans les règles de compétence.** Aussi, les règles de compétence juridictionnelle doivent préserver et équilibrer les droits des conjoints. L'un ne doit pas être favorisé par rapport à l'autre. Or le *forum actoris* est un avantage pour le demandeur, puisqu'il peut saisir la juridiction du lieu de sa résidence habituelle, dérogeant par cela à l'idée suivant laquelle le défendeur ne doit rien au demandeur. Il convient donc de ne pas « *favoriser indûment* »<sup>15</sup> le demandeur par une interprétation souple de l'exigence de résidence dans les six mois précédents l'introduction de l'instance. C'est pourquoi il revient au demandeur de prouver l'existence d'un lien de rattachement effectif et réel avec l'État membre de la juridiction saisie. Et temporellement, il doit rapporter la preuve qu'il a acquis par ce lien une résidence habituelle dans ledit État membre depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande.

Dans l'affaire commentée, le demandeur, de nationalité allemande, avait acquis sa résidence habituelle en Allemagne au moment de l'introduction de l'instance

---

<sup>12</sup> En ce même sens, si la notion n'est pas définie par le Règlement Bruxelles II *bis*, le Règlement Aliments précise que « *le critère de "résidence" devrait exclure la simple présence* » (consid. 32).

<sup>13</sup> Le paragraphe II concerne la nationalité commune.

<sup>14</sup> CJUE 6 juill. 2023, *préc.*, pt. 28.

<sup>15</sup> *Ibid.*, pt. 32.

devant la juridiction allemande. Le demandeur était donc bien ressortissant de l'État membre dont la juridiction est saisie, et sa résidence habituelle est établie dans ledit État membre au moment de l'introduction de l'instance. Il s'en suit que la recevabilité de sa demande en divorce était subordonnée au respect du délai d'attente de six mois. Or, la démonstration de l'existence d'une telle résidence habituelle dans cet État membre tout au long des six mois précédant l'introduction de l'instance fait défaut, emportant l'irrecevabilité de la demande en divorce portée devant les juridictions allemandes.

**8. Transposition au Règlement Bruxelles II *ter*.** L'espace judiciaire européen se construit et ses règles s'affinent au gré des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne. Après la notion de résidence habituelle, la juridiction européenne précise la temporalité de la compétence juridictionnelle en matière de divorce. La précision est à retenir, d'autant plus que la solution vaut pour le Règlement Bruxelles II *ter*.